

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n° 19000 du 31 octobre 2014 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section P7 , bloc / , parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 novembre 2000 portant régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Arrête :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la Confédération Syndicale des Travailleurs du Congo (CSTC), la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section P7, bloc / , parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 4933,28 m², située au lieu-dit « pont du centenaire », arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville.

Article 2 : La valeur du terrain et des constructions est estimée à huit cent quatre-vingt dix-neuf millions trois cent soixante-cinq mille huit cent soixante-dix-neuf (899 365 879) francs CFA consécutivement aux travaux d'expertise réalisés par des cabinets assermentés requis pour la circonstance.

Article 3 : Cependant, la plupart des constructions ayant été réalisées par l'acquéreur, le prix de cession est fixé à cent millions (100 000 000) de francs CFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de

transcription et autres frais liés à la présente cession mis à la charge du concessionnaire.

Article 4 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalablement à la délivrance du titre de propriété.

Article 5 : Sur présentation de la déclaration de recette délivrée par les services du trésor par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, il sera procédé aux transcriptions nécessaires au profit de l'acquéreur moyennant le paiement des droits et taxes y relatifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et transcrit au registre de la conservation foncière et des hypothèques.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2014

Gilbert ONDONGO